Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-081

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

89-2017-06-15-002 - Décision BFC-2017-06-15-001 du 15 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues dans les départements de Bourgogne Franche Comté (4 pages) Page 4

89-2017-06-15-003 - Décision n° DOS/ASPU/108/2017 supprimant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « ALLIANCE », sise rue du général Leclerc à AVALLON (89 200), pour son site de rattachement, exploité sous l'enseigne « Alliance Médical Service (AMS) », situé au 2 route de Paris de la même commune (1 page) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-06-21-001 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0157 du 20 juin 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine - SAS TARTERET à Cussy les Forges (1 page) Page 11

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-06-19-001 - Délégation Isabelle Ferreira (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-01-010 - Agrément n°89170023 du 1er février 2017 - transformation d'une société en GAEC - GAEC DU VAL MOREAU (2 pages) Page 15

89-2017-03-06-004 - Agrément n°8917005 du 6 mars 2017 - transformation d'une société en GAEC - GAEC LE CARBON (2 pages) Page 18

89-2017-06-16-001 - Arrêté inter départemental n°DDT/SEE/2017/0027 du 16 juin 2017 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Serein et des ses affluents sur les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or (4 pages) Page 21

89-2017-02-02-012 - décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC LABOUR (2 pages) Page 26

89-2017-06-02-008 - décision de retrait d'agrément du 2 juin 2017 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC DE SOUILLY (2 pages) Page 29

89-2017-02-01-009 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - création d'un GAEC - n°8917002 - GAEC du Lardot (2 pages) Page 32

89-2017-02-01-008 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - création d'un GAEC - n°8917004 - GAEC du Beau Sablon (2 pages) Page 35

89-2017-02-01-007 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - transformation de société en GAEC - n°8917004 - GAEC DES BOURRYS (2 pages) Page 38

89-2017-06-02-009 - Retrait d'agrément du 2 juin 2017 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC DEGRYSE FRERES (2 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-06-13-003 - Arrêté du 13 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - SAP 829358803 - mimae890 (2 pages) Page 44

89-2017-06-13-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 829358803 - MIMAE890 (2 pages) Page 47

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-14-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ANDRYES pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 50

89-2017-06-14-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARCES pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 53

89-2017-06-14-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STIGNY pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 56

89-2017-06-14-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VENOUSE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 59

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-16-002 - arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2017/0497 portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la commune de PONT SUR VANNE (6 pages) Page 62

89-2017-06-20-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS 19 pont 9 à Sens (1 page) Page 69

89-2017-05-10-005 - Arrêté PREF CAB 2017 0231 du 10 mai 2017 portant attribution d'un système de vidéo protection - clinique Paul Picquet - 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS (3 pages) Page 71

89-2017-05-15-034 - Arrêté PREF CAB 2017 0264 du 15 mai 2017 portant autorisation de d'un système de vidéo protection - CIC (Sens porte de Bourgogne) - 1 rond point Rosa Parka - centre commercial Auchan - 89100 SENS (3 pages) Page 75

89-2017-05-15-035 - Arrêté PREF CAB 2017 0293 du 15 mai 2017 portant attribution d'un système de vidéo protection - SAS hôtel des colonnes - route de Troyes - 89100 MALAY LE GRAND (3 pages) Page 79

ARS Bourgogne - Franche-Comté

89-2017-06-15-002

Décision BFC-2017-06-15-001 du 15 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues dans les départements de Bourgogne Franche Comté

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION

FIXANT LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 18 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1er :
La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire
DENUDT Hubert, coordonnateur suppléant

BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
VREL Carine

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Liste complémentaire :

JACQUEMIN Philippe
CECILLON Gilles
LOUE Pierre
VALENTIN Jocelyn

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur titulaire
BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur suppléant

LIBOZ Sébastien
MANIA Jacky

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
MAILLOT Jacques

Jura (39)

Liste principale :

MANIA Jacky, coordonnateur titulaire
FAURE Guy, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

BROQUET Paul
MAILLOT Jacques

Nièvre (58)

Liste principale :

AUROUX François, coordonnateur titulaire

CHEYNET Nicolas
DENUDT Hubert
LOUE Pierre
MARCHANDEAU Stéphane
SONCOURT Emmanuel
VERDIER Bertrand

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Liste complémentaire :
BARON Philippe
ROGER Arnaud

Haute-Saône (70)

Liste principale :

REVOL Pierre, coordonnateur titulaire
JACQUEMIN Philippe, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
FAURE Guy
LIBOZ Sébastien
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
DEVILLEZ Marlène

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire

GAUTIER Jérôme
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre
TIRAT Michel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAILLARD Thierry, coordonnateur titulaire
JOFFROY Marc-Eric, coordonnateur suppléant

BARON Philippe
DENUDT Hubert
FOURNIER Claude
GAUTIER Jérôme
JOURNE Virginie
SONCOURT Emmanuel

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
JACQUEMIN Philippe
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur titulaire

MANIA Jacky
REVOL Pierre

Liste complémentaire :

HUMBERT David
MARLY Xavier

Article 2 :
Pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, cette liste est valable à compter du 1er novembre 2017, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, cette liste est valable à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :
Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-15-003

Décision n° DOS/ASPU/108/2017 supprimant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « ALLIANCE », sise rue du général Leclerc à AVALLON (89 200), pour son site de rattachement, exploité sous l'enseigne « Alliance Médical Service (AMS) », situé au 2 route de Paris de la même commune

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/108/2017
supprimant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « ALLIANCE », sise rue du général Leclerc à AVALLON (89 200), pour son site de rattachement, exploité sous l'enseigne « Alliance Médical Service (AMS) », situé au 2 route de Paris de la même commune.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, DASS/IDS n° 2009/172 du 06 juillet 2009, autorisant la S.A.R.L. « ALLIANCE » à dispenser à domicile, sous l'enseigne « Alliance Médical Service (AMS) », de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 route de Paris à AVALLON (89 200) ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 1er juin 2017, par lequel Monsieur Patrice QUINCY, gérant de la S.A.R.L. « ALLIANCE », déclare au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que celle-ci ne dispense plus d'oxygène à usage médical à domicile depuis le rachat, le 24 avril 2012, de cette activité par la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Levaltier-Bertholon-Naulin », sise 76 rue René Binet à SENS (89 100).

Considérant que cette cessation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.R.L. « ALLIANCE » est de nature à entraîner la suppression de l'autorisation qui lui avait été accordée.

DECIDE

Article 1er : L'arrêté DASS/IDS n° 2009/172 du 06 juillet 2009, par lequel le Préfet de l'Yonne à autorisé la S.A.R.L. « ALLIANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Alliance Médical Service (AMS) », pour son site de rattachement sis 2 route de Paris à AVALLON (89 200), est abrogé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au gérant de la S.A.R.L. « ALLIANCE ».

Fait à Dijon, le 15 juin 2017

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-06-21-001

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0157 du 20 juin 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine - SAS TARTERET à Cussy les Forges

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0157
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation SAS Tarteret sise à **89420 CUSSY -LES-FORGES** dont le troupeau bovin identifié par le **n°EDE 89134550** est déclaré "susceptible d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur Départemental en charge de la protection des populations de L'Yonne.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée [**choisir en fonction des circonstances**] :

1. Vérification des conditions de maintien de la dérogation à la prophylaxie pour le troupeau d'engraissement destinataire des animaux susceptibles d'être infectés
2. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants :

FR5826095663
BE692097484
FR5502334713
FR8935985292
FR2130710538

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Yonne, le Maire de la commune, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2017

Le Directeur Adjoint de la Direction
Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protections des Populations,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-06-19-001

Délégation Isabelle Ferreira

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de JOIGNY :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'absence de madame Nathalie NURDIN, cheffe de contrôle et adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de JOIGNY (89).

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des opérations du poste comptable ;

2°) les actes relatifs à la publicité foncière dont ceux gérés par l'applicatif télé@actes ;

3°) plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

A Joigny, le 19 juin 2017
Le comptable, responsable de Service de la Publicité Foncière de JOIGNY
Pascal LENOIR

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-01-010

Agrément n°89170023 du 1er février 2017 - transformation d'une société en GAEC - GAEC DU VAL MOREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917003

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Sylvie BLANCHARD et Messieurs Jean-Michel et Matthieu BLANCHARD, reçue le 09/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL DU VAL MOREAU composé de 4 associés, M. Jean-Michel BLANCHARD, Mme Sylvie BLANCHARD, M. Mathieu BLANCHARD et M. Bernard BONNAMY qui était à temps partiel.
- M. Bernard BONNAMY sort de l'EARL pour cause de départ en retraite
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU VAL MOREAU** est agréé sous le numéro 8917003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Jean-Michel BLANCHARD: 498 parts soit 24.67% du capital social.
- Sylvie BLANCHARD: 511 parts soit 25.33% du capital social.
- Matthieu BLANCHARD: 1009 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-06-004

Agrément n°8917005 du 6 mars 2017 - transformation d'une société en GAEC - GAEC LE CARBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 06 mars 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917005

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

-Vu la demande de modification GAEC déposée par Messieurs Lubbertus et Maarten KRUIZINGA, reçue le 23/02/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL LE CARBON dont M. Lubbertus KRUIZINGA est associé unique.
- Le fils, Maarten KRUIZINGA, s'installe en reprenant une exploitation et fait un apport supplémentaire d'éléments mobiliers.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC LE CARBON** est agréé sous le numéro 8917005.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Lubbertus KRUIZINGA: 850 parts soit 58.06% du capital social.
- Maarten KRUIZINGA: 614 parts soit 41.94% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-16-001

Arrêté inter départemental n°DDT/SEE/2017/0027 du 16 juin 2017 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Serein et des ses affluents sur les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
N° DDT/SEE/2017/0027
portant prorogation de déclarations d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Serein et de ses affluents, sur les départements de l'YONNE et de la COTE D'OR

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment l'article L 433-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-15 et R.214-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2005-026 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau Serein, sur le département de l'Yonne en date du 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2011-2015 de restauration et d'entretien du Serein et de ses affluents en date du 14 juin 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 octobre 2013 portant projet de périmètre du Syndicat Unique à l'échelle du bassin versant du Serein, dénommé « Syndicat du Bassin du Serein (SBS) » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Serein, de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Hydraulique du Haut Serein et de la création du Syndicat du Bassin du Serein (SBS) en date du 25 mars 2014 ;

VU la demande reçue en date du 22 mars 2017, formulée par le SBS (Syndicat du Bassin du Serein), représenté par son président, sollicitant une prorogation de trois ans les déclarations d'intérêt général visées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 et l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette demande porte uniquement sur les deux déclarations d'intérêt général et que les travaux listés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prorogation ne modifie en rien les autorisations initiales prévues dans les arrêtés de déclaration d'intérêt général des 2 juin 2005 et 14 juin 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté
Le présent arrêté a pour objet la prorogation des deux déclarations d'intérêt général autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 et l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2012, relatifs aux travaux de restauration et d'entretien du Serein et de ses affluents au bénéfice du Syndicat du Bassin du Serein (SBS).

Article 2 : Durée de prorogation
La durée de validité des déclarations d'intérêt général visées à l'article 1er est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Territoires concernés
Les autres dispositions des arrêtés visées en article 1er restent applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
En particulier, seules les communes visées dans chacun des arrêtés de DIG sont concernées par les travaux, selon les dispositions précisées ci-après.

Article 4 : application
Application pour les communes concernées par les DIG :
AISY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, MONT-SAINT-JEAN, PRECY-SOUS-THIL, SAULIEU, SINCEY-LE-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX ***en Côte d'Or*** *;*

ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, BEAUMONT, BLACY, BONNARD, CHABLIS, CHICHEE, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CISERY, DISSANGIS, GRIMAULT, GUILLON, HAUTERIVE, HERY, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LIGNY-LE-CHATEL, L'ISLE-SUR-SEREIN, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MONTREAL, NOYERS, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, ROUVRAY, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAINTE-VERTU, SEIGNELAY, TREVILLY, VERGIGNY, VILLY, ***dans l'Yonne.***

Article 5 : information

Information pour les communes nouvellement intégrées au Syndicat du Bassin du Serein (SBS) :

CORROMBLES, CORSAINT, LACOUR D'ARCENAY, MOLPHEY, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, ***en Côte d'Or*** *;*

AIGREMONT, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEINE, BERU, BLEIGNY-LE-CARREAU, CENSY, CHATEL-GERARD, CHENY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, MARMEAUX, MERE, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, PREHY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SCEAUX, TALCY, THIZY, VARENNES, VENOUSE, VIGNES, VIVIERS et YROUERRE ***dans l'Yonne.***

Fait à Auxerre, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet de l'Yonne
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Fait à Dijon, le - 8 JUIN 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes, pour application sur le territoire des communes de : AISY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR, D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX, ***en Côte d'Or*** *;*

et AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE ***dans l'Yonne,*** *sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par recours gracieux auprès des auteurs de la décision. l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

-soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-02-012

décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC LABOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 14/12/2016 de transformation du GAEC LABOUR en EARL LABOUR,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 17/08/1997 au GAEC LABOUR dont le siège est à Villiers la grange 89310 GRIMAULT, est retiré avec effet au 14/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-008

décision de retrait d'agrément du 2 juin 2017 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC DE SOUILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 juin 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/~~MAP~~ SG/2017-21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 28/12/2016 de transformation du GAEC DE SOUILLY en EARL DE SOUILLY,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 17/06/1997 au GAEC DE SOUILLY dont le siège est à la ferme du souilly- Souilly- 89230 MONTIGNY LA RESLE, est retiré avec effet au 01/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-01-009

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - création d'un GAEC - n°8917002 - GAEC du Lardot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917002

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Mesdames Roselyne BLIN et Laure BEKER, et Monsieur Nicolas BLIN, reçue le 06/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résulte de la transformation de l'EARL DU LARDOT dans laquelle MME Roselyne BLIN est associé unique.
- MME Laure BEKER achète 11158 parts à MME Roselyne BLIN et devient associée exploitante-gérante du GAEC.
- M. Nicolas BLIN devient associé exploitant gérant en apportant son exploitation individuelle en totalité.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Mme Roselyne BLIN obtient une dérogation pour travail extérieur : d'une part, en tant que vacataire pour le recensement agricole avec un maximum de 450h/an et d'autre part en tant qu'associé d'une société commerciale d'électricité photovoltaïque avec un maximum de 10h/an.
- M. Nicolas BLIN obtient une dérogation afin d'effectuer un travail extérieur au GAEC en tant qu'associé d'une société commerciale d'électricité photovoltaïque avec un maximum de 10h/an.

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU LARDOT** est agréé sous le numéro 8917002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- **Roselyne BLIN** : 10842 parts soit 24.78% du capital social.
- **Nicolas BLIN**: 21758 parts soit 49.72% du capital social.
- **Laure BEKER** : 11158 parts soit 25.50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-01-008

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - création d'un GAEC - n°8917004 - GAEC du Beau Sablon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8917001

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Marie-Odile MAILLAUX et Monsieur Jérôme MAILLAUX, reçue le 16/11/2016,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC sera constitué de Mme Marie-Odile MAILLAUX, conjointe collaboratrice de M. MAILLAUX Guy, qui reprend les surfaces exploitées par son mari précédemment ; et de M. Jérôme MAILLAUX, le fils qui s'installe.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DU BEAU SABLON** est agréé sous le numéro 8917001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Marie-Odile MAILLAUX: 2000 parts soit 50% du capital social.
- Jérôme MAILLAUX: 2000 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe TAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-01-007

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - décision d'agrément du 1er février 2017 - transformation de société en GAEC - n°8917004 - GAEC DES BOURRYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 1er février 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8917004

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Dominique, Benoît et Damien ADELARD, reçue le 16/01/2017,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 31/01/2017,

Considérant que :

- Le GAEC résulte de la transformation de l'EARL DES BOURRYS dans laquelle M. Dominique ADELARD est associé unique.
- Messieurs Benoît et Damien ADELARD s'installent au sein du GAEC et deviennent associés exploitants gérants en apportant une exploitation voisine.
- Ce statut permet l'obtention de la transparence fiscale, sociale et économique et la reconnaissance à tous les associés de la qualité de chefs d'exploitation,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- M. Benoît ADELARD obtient une dérogation pour travail extérieur en tant que salarié au service de remplacement pour un maximum de 500 h/ an.

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DES BOURRYS** est agréé sous le numéro 8917004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Dominique ADELARD: 4336 parts soit 33.33% du capital social.
- Benoît ADELARD : 4336 parts soit 33.33% du capital social.
- Damien ADELARD : 4336 parts soit 33.33% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-009

Retrait d'agrément du 2 juin 2017 - transformation d'un GAEC en une autre société - GAEC DEGRYSE FRERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 juin 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/~~MAP~~ SG/2017-21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 01/04/2017 de transformation du GAEC DEGRYSE FRERES en GFA ,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 22/08/1979 au GAEC DEGRYSE FRERES dont le siège est au 8 rue des nouvelles- cidex 202- 89230 VENOUSE, est retiré avec effet au 01/04/2017.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-06-13-003

Arrêté du 13 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - SAP 829358803 - mimae890

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829358803

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu de décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 mai 2017, par Monsieur DUJARDIN Michael,

Vu l'avis émis le 19 mai 2017 par le président du conseil départemental de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne

ARRETE

Article 1er .

L'agrément de l'organisme MIMAE890, dont l'établissement principal est situé 105 rue des Mignottes 89000 AUXERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) uniquement en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) uniquement en mode prestataire.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-06-13-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 829358803 - MIMAE890

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829358803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 5 mai 2017 par Monsieur Michael DUJARDIN pour l'organisme MIMAE890 dont l'établissement principal est situé 105 rue des Mignottes 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP829358803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration, soumise(s) à agrément de l'État et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-14-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ANDRYES pour la période 2017-2036.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêts sectionales d'ANDRYES
Contenance cadastrale : 558,8342 ha
Surface de gestion : 558,83 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement des forêts d'ANDRYES pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 réglant l'aménagement des forêts sectionales d'ANDRYES pour la période 2008 – 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Andryes en date du 5 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Les forêts sectionales D'ANDRYES (YONNE), d'une contenance de 558,83 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 558,05 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (78%), hêtre (16%), autre feuillu (3%), fruitier (2%) et d'autre Résineux (1%). Le reste, soit 0,78 ha, est constitué d'une zone non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 538,93 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,21 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- Les forêts seront divisées en 7 groupes de gestion :
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 15,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 538,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe constitué de zones boisées d'une contenance de 4,69 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,550 km de pistes forestières et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif et 22,92 km seront remis en état;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Andryes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 14 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-14-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARCES pour la période 2017-2036.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêt communale de ARCES
Contenance cadastrale : 213,1173 ha
Surface de gestion : 213,12 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'ARCES pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARCES pour la période 1995 – 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Arces en date du 26 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de ARCES (YONNE), d'une contenance de 213,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 210,89 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (87%), hêtre (11%), autre Feuillu (2%). Le reste, soit 2,23 ha, est constitué de concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 210,89 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (210,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,42 ha, au sein duquel 26,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 32,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 178,47 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ;
  - Un groupe constitué de concessions d'une contenance de 2,23 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,560 km de pistes forestières et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif et 9,2 km sera remis en état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Arces de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 14 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-14-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STIGNY pour la période 2017-2036.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêt communale de STIGNY
Contenance cadastrale : 440,7117 ha
Surface de gestion : 440,71 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de STIGNY pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Stigny en date du 15 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de STIGNY (YONNE), d'une contenance de 440,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 440,44 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (47%), hêtre (36%), autres feuillus (8%), pin noir et sylvestre (5%), fruitier (2%), autres résineux (1%), épicéa commun (1%). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué d'une parcelle non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 377,08 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 62,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (119,56 ha) et le hêtre (319,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 76,57 ha, au sein duquel 35,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 300,51 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 1,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une parcelle non boisée d'une contenance de 0,27 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,860 km de routes forestières seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Stigny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 14 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-14-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VENOUSE pour la période 2016-2035.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêt communale de VENOUSE
Contenance cadastrale : 10,8555 ha
Surface de gestion : 10,86 ha
Révision d'aménagement du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VENOUSE pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENOUSE pour la période 2002 – 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Venouse en date du 18 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VENOUSE (YONNE), d'une contenance de 10,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (25%) et pédonculé (30%), charme (4%), frêne (1%), robinier (4%), tremble (28%), autres feuillus (3%) et de fruitier (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7,86 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,0 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (10,86ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Venouse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 14 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-16-002

arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2017/0497 portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la commune de PONT SUR VANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0497
Portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la Commune de
PONT SUR VANNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;

VU l'avis n° 17.CB.09 du 6 juin 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté constatant que le budget 2017 de la commune de Pont sur Vanne a été adopté hors délai et demandant au Préfet de l'Yonne de régler et rendre exécutoire le budget 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Sens ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif de la commune de Pont sur Vanne est arrêté conformément aux tableaux annexés à hauteur de :

Budget principal :

- dépenses de fonctionnement : 132 329 €
- recettes de fonctionnement : 306 998 €
- dépenses d'investissement : 21 325 €
- recettes d'investissement : 35 770 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Sens, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, et Monsieur le Maire de la commune de Pont sur Vanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Fait à Auxerre, le 16 JUIN 2017

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

BUDGET PRIMITIF 2017 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Projet budget Commune	Propositions CRC BP 2017
011	Charges à caractère général	117 343,86	34 574
012	Charges de personnel	34 325,00	31 508
014	Atténuations de produits	17 852,00	17 852
65	Autres charges de gestion courante	44 160,00	31 263
Total dépenses de gestion courante		213 680,86	115 197
66	Charges financières	7 830,00	7 372
67	Charges exceptionnelles	-	0
68	Dotations aux provisions	-	0
	Dépenses imprévues	-	0
Total dépenses réelles de fonctionnement		221 510,86	122 569
023	Virement à la section d'investissement	65 175,00	6 008
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 967,00	3 752
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonct.	-	0
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		67 142,00	9 760
TOTAL		288 652,86	132 329

D002 Déficit de fonctionnement reporté	-	0
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	288 652,86	132 329

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Projet budget Commune	Propositions CRC BP 2017
013	Atténuations de charges	-	0
70	Produits des services , du domaine ...	260,00	260
73	Impôts et taxes	90 394,00	90 526
74	Dotations et participations	43 494,00	34 526
75	Autres produits de gestion courante	1 800,00	1 600
Total recettes de gestion courante		135 948,00	126 912
76	Produits financiers	-	0
77	Produits exceptionnels	-	0
78	Reprises sur provisions	-	0
Total dépenses réelles de fonctionnement		135 948,00	126 912
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonct.	-	0
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		-	0
TOTAL		135 948,00	126 912

R 002 Excédent de fonctionnement reporté	152 704,86	180 086
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	288 652,86	306 998
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	174 669

BUDGET PRIMITIF 2017 – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Projet Budget Commune			Propositions CRC BP 2017		
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		4 000,00	4 000,00	1 273	0	1 273
204	Subventions d'investissement versées		15 000,00	15 000,00	0	6 000	6 000
21	Immobilisations corporelles		65 108,90	65 108,90	106	4 440	4 546
22	Immobilisations reçues en affectation		-	-	0	0	0
23	Immobilisations en cours		-	-	0	0	0
0	Total des opérations d'équipement		-	-	0	0	0
	Total dépenses d'équipement		**84 108,90**	**84 108,90**	**1 424**	**10 440**	**11 819**
10	Dotations, fonds divers et réserves		-	-	0	0	0
13	subventions d'investissement		-	-	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)		9 048,00	9 048,00	0	9 506	9 506
166	Refinancement de dette		-	-	0	0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus		-	-	0	0	0
26	Participations et créances		-	-	0	0	0
27	Autres immobilisations financières		-	-	0	0	0
	Dépenses imprévues		-	-	0	0	0
	Total des dépenses financières		**9 048,00**	**9 048,00**	**0**	**9 506**	**9 506**
	Total des op. pour compte de tiers		-	-	0	0	0
	Total dépenses réelles d'investissement		**93 156,90**	**93 156,90**	**1 424**	**19 946**	**21 325**
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		-	-	0	0	0
041	Opérations patrimoniales		-	-	0	0	0
	Total dépenses d'ordre d'investissement		**-**	**-**	**0**	**0**	**0**
TOTAL			**93 156,90**	**93 156,90**	**1 424**	**19 946**	**21 325**

D001 Solde d'exécution négatif reporté			**62 025,10**			**0**

TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES			**155 182,00**	**0**	**0**	**21 325**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Projet Budget Commune			Propositions CRC BP 2017		
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues				0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées				0	0	0
166	Refinancement de dette				0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0	0	0
204	Subventions d'investissement versées				0	0	0
21	Immobilisations corporelles				0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation				0	0	0
23	Immobilisations en cours				0	0	0
	Total recettes d'équipement				**0**	**0**	**0**
10	Dotations, fonds divers et réserves		17 296,00	17 296,00	0	3 498	3 498
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		-	-	0	0	0
138	Autres subventions d'investissement non transférables		-	-	0	0	0
165	Dépôts et cautionnement reçus		-	-	0	0	0
26	Participations et créances		-	-	0	0	0
27	Autres immobilisations financières		-	-	0	0	0
	Produits des cessions		-	-	0	0	0
	Total des recettes financières		**17 296,00**	**17 296,00**	**0**	**3 498**	**3 498**
	Total des op. pour compte de tiers		-	-	0	0	0
	Total recettes réelles d'investissement		**17 296,00**	**88 040,00**	**0**	**3 498**	**3 498**
021	Virement de la section de fonctionnement		65 175,00	65 175,00	0	6 008	6 008
040	Op. d'ordre de transfert entre section		1 967,00	1 967,00	0	3 752	3 752
041	Opérations patrimoniales		-	-	0	0	0
	Total recettes d'ordre d'investissement		**67 142,00**	**67 142,00**	**0**	**9 760**	**9 760**
	TOTAL		**84 438,00**	**155 182,00**	**0**	**13 258**	**13 258**

R001 Solde d'exécution positif reporté				0	0	**22 512**
TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES			**155 182,00**		0	**35 770**
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				**0**	**0**	**14 445**

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-20-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS 19 pont 9 à Sens

agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/2017/482 du 20 juin 2017

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Article 1er: **La SAS « JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 » située 19 boulevard du Pont Neuf - Z.I des Sablons 89100 SENS** est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-10-005

Arrêté PREF CAB 2017 0231 du 10 mai 2017 portant attribution d'un système de vidéo protection - clinique Paul Picquet - 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0231
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE PAUL PIQUET
12 rue Pierre Castets
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Grazyna HADAMIK, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CLINIQUE PAUL PIQUET sis 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CLINIQUE PAUL PIQUET sis 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0056.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable Technique
* Le Directeur

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Grazyna HADAMIK*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-034

Arrêté PREF CAB 2017 0264 du 15 mai 2017 portant autorisation de d'un système de vidéo protection - CIC (Sens porte de Bourgogne) - 1 rond point Rosa Parka - centre commercial Auchan - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0264
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CIC (SENS Porte de Bourgogne)
1 rond-point Rosa Parks - Centre commercial Auchan
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC (SENS Porte de Bourgogne) sis 1 rond-point Rosa Parks - Centre commercial Auchan - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CIC (SENS Porte de Bourgogne) sis 1 rond-point Rosa Parks - Centre commercial Auchan - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0044.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Protection des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
* Les Techniciens de l'Installateur / Mainteneur
* Le Personnel du Service Sécurité
* Le Personnel habilité de la Banque

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013-0045 du 19 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC (SENS Porte de Bourgogne) 1 rond-point Rosa Parks - Centre commercial Auchan - 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Chargé de Sécurité*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-035

Arrêté PREF CAB 2017 0293 du 15 mai 2017 portant attribution d'un système de vidéo protection - SAS hôtel des colonnes - route de Troyes - 89100 MALAY LE GRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0293
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS HOTEL DES COLONNES
Route de Troyes
89100 MALAY LE GRAND

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Maud MARTIN, Présidente, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS HOTEL DES COLONNES sis Route de Troyes - 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SAS HOTEL DES COLONNES sis Route de Troyes - 89100 MALAY LE GRAND,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0052.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Présidente
* Le Directeur
* Les Propriétaires

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Maud MARTIN*
- *au maire de la commune de MALAY LE GRAND*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).